



Paris, le 10 septembre 2021

**REPONSE UPRIGAZ A LA CONSULTATION PUBLIQUE
N°2021-08 DU 29 JUILLET 2021 RELATIVE AU CAHIER DES CHARGES DE L'APPEL A CANDIDATURES
PORTANT SUR LA DESIGNATION DE FOURNISSEURS DE SECOURS EN GAZ NATUREL ET EN
ELECTRICITE**

A titre liminaire, l'UPRIGAZ partage l'objectif de garantir à l'ensemble des consommateurs raccordés aux réseaux de distribution une continuité de fourniture en cas de défaillance du fournisseur auprès duquel ils avaient souscrit une offre de marché. L'UPRIGAZ admet que le consommateur qui a basculé automatiquement chez un fournisseur de secours à la suite de la défaillance de son fournisseur ait la faculté de souscrire à tout moment un nouveau contrat auprès du fournisseur de son choix sans exclure une offre de marché de la part du fournisseur de secours.

Toutefois, l'UPRIGAZ s'interroge sur le risque que le fournisseur de secours ait à connaître de nombreuses situations de factures définitivement irrécouvrables sur la période séparant le basculement du consommateur vers le fournisseur de secours et la conclusion de son nouveau contrat. Cette crainte de non-paiement est alimentée d'une part par l'absence de lien contractuel entre le consommateur et le fournisseur de secours, et d'autre part par la majoration du prix de la fourniture de secours en dépit de son bien-fondé.

Q1 : Etes-vous favorable à la proposition de la CRE ou pensez-vous que d'autres conditions techniques d'exécution doivent être prévues dans le cadre de la fourniture de secours ?

L'UPRIGAZ est favorable à la proposition de la CRE sans qu'il soit nécessaire de rajouter d'autres conditions techniques d'exécution.

Q2 : Partagez-vous la proposition de la CRE de lots distincts pour chaque gestionnaire de réseau ? Selon vous, la désignation de fournisseurs de secours pour les consommateurs raccordés à un réseau de transport a-t-elle un intérêt ?

L'UPRIGAZ partage la proposition de la CRE de lancer des appels à candidature pour des lots distincts pour chaque gestionnaire de réseau.

Par ailleurs, l'UPRIGAZ partage l'analyse de la CRE concernant les clients raccordés au réseau de transport dont la taille justifie qu'ils fassent eux-mêmes la démarche de trouver un autre fournisseur sans recourir au dispositif du fournisseur de secours.

Q3 : La proposition d'allotissement de la CRE vous paraît-elle adaptée ?

L'UPRIGAZ n'a pas d'objection à la proposition de segmentation des lots proposée par la CRE.

Q4 : Selon vous, les éléments envisagés par la CRE sont-ils pertinents pour évaluer l'aptitude financière des candidats ?

Dans la mesure où ces informations figurent parmi celles nécessaires à l'obtention d'une autorisation de fourniture, l'UPRIGAZ n'a pas d'objection à formuler sur la proposition de la CRE même si elle s'interroge sur la pertinence de présenter des projections financières sur les 5 prochaines années d'activité.

S'agissant d'informations pouvant présenter un caractère sensible au plan commercial, l'UPRIGAZ souhaite que la CRE les considère comme des informations confidentielles.

Q5 : Selon vous, les éléments envisagés par la CRE sont-ils pertinents pour évaluer l'aptitude technique des candidats ?

Si l'UPRIGAZ n'a pas d'objection à formuler sur la proposition de la CRE, il lui semble toutefois qu'un fournisseur représentant plus de 10% du marché remplit automatiquement les critères requis.

Q6 : Partagez-vous l'analyse de la CRE selon laquelle les droits ARENH du fournisseur défaillant doivent pouvoir être transmis au fournisseur de secours ? Si oui, selon quelles modalités ?

Concernant l'ARENH, l'UPRIGAZ s'élève vigoureusement contre l'absence de transfert automatique des droits ARENH attachés à la clientèle transférée au fournisseur de secours ; ce transfert de droits devrait s'effectuer le jour même du transfert du portefeuille de clients au même titre que le fournisseur de secours se voit attribuer les capacités réservées dans les infrastructures de transport et de distribution. Les lacunes du décret du 11 mars 2021 devraient être comblées sans délai. Faute de cela, la solution proposée par la CRE suscite l'adhésion de l'UPRIGAZ à la condition que les droits ARENH attachés au fournisseur défaillant ne soient offerts qu'aux fournisseurs de secours concernés par la défaillance.

Q7 : Limiter l'application de la majoration maximale aux seuls coûts hors approvisionnement vous paraît-il pertinent ? Avez-vous d'autres propositions de définition de la majoration maximale que la CRE doit définir ?

L'UPRIGAZ partage l'analyse de la CRE sur l'impossibilité de prévoir les coûts additionnels d'approvisionnement et le risque que cela pourrait induire pour le fournisseur de secours. On a en effet observé ces derniers temps une forte volatilité des marchés qui peut placer un fournisseur en difficulté, voire expliquer sa défaillance. Dans ces conditions, la proposition de la CRE de limiter la majoration aux seuls coûts hors approvisionnement apparaît logique et mérite d'être retenue.

Q8 : Sur la base d'une analyse chiffrée, quelle valeur pourrait, selon vous, atteindre cette majoration maximale ?

L'UPRIGAZ ne dispose pas d'éléments fiables permettant de répondre à cette question.

Q9 : Selon vous, la structure de prix de l'offre de fourniture de secours doit-elle être encadrée ?

Q10 : La proposition de la CRE d'imposer une offre à prix fixe sur un an vous paraît-elle pertinente ?

Q11 : Partagez-vous l'analyse de la CRE selon laquelle les caractéristiques de l'offre de fourniture de secours ne doivent pas être davantage encadrées ?

Dès lors que les consommateurs basculant sur une offre de secours ont à tout moment la liberté de choisir une offre de marché plus compétitive, l'UPRIGAZ ne voit pas l'intérêt d'encadrer l'offre de secours et ne saurait soutenir la proposition de la CRE visant à exiger une offre de fourniture de secours à prix fixe sur un an, eu égard aux fluctuations de marché.

Q12 : Souhaitez-vous formuler des remarques quant à la proposition de pondération des critères pour le classement des offres de la CRE

La proposition de la CRE ne suscite pas d'observations de la part de l'UPRIGAZ.